



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

20 FEVRIER 1991

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT UNE INFORMATION REGULIERE EN FAVEUR  
D'UNE PARENTE RESPONSABLE FAVORISANT  
AINSI UNE REELLE RESPONSABILISATION DES PERSONNES  
A LA VIE ET A LA PROCREATION ET COMPLETANT  
LE DECRET DU 10 JUILLET 1984 RELATIF  
A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE  
AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES,  
DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION  
ET A LA PARENTE RESPONSABLE  
DEPOSEE PAR MM. LAGASSE, LENFANT ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le décret du 10 juillet 1984, dont l'adoption a été précédée de débats approfondis et qui fut approuvé par une large majorité, a pour objet les mesures à prendre pour favoriser une parenté responsable — objectif vaste, complexe, et de grande actualité.

Certains ont contesté la constitutionnalité de ce décret. Cependant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet 1989 est de nature à mettre fin à toute controverse. Il est vrai que cette législation décrétole a vu le jour au milieu des débats sur l'interruption volontaire de grossesse. Mais elle n'empiète pas sur le terrain du droit pénal; elle traite de l'information et de l'éducation en matière de santé ainsi que de l'assistance que la société doit aux familles, notamment aux femmes en détresse par suite d'un état de grossesse non désirée.

Ainsi que le souligne la Cour, il appartient aux Communautés de « régler la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux femmes et aux enfants. Cette compétence comprend un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles, en ce compris l'accompagnement d'une grossesse et l'aide concernant la contraception et la parenté responsable ».

Dans les faits, il faut constater qu'en ce domaine subsiste encore, dans l'opinion publique, une grande ignorance. C'est pourquoi les missions d'information, de formation et d'assistance prescrites par le décret de 1984 doivent être considérées avec la plus grande attention. Le jour où elles seront pleinement assumées, elles conduiront vraisemblablement à une diminution des grossesses non désirées ainsi qu'à une diminution des avortements.

L'interruption volontaire de grossesse n'est jamais un bien en soi, chacun se plaît à le répéter. S'il est vrai que ce n'est pas une solution que d'appliquer une sanction pénale à une femme en état de détresse qui y recourt, et s'il est vrai aussi qu'il faut veiller à ce que les avortements ne se fassent pas dans la clandestinité mais dans les conditions médicales les meilleures, il reste que le bien commun exige que l'on multiplie les initiatives pour que de plus en plus l'avortement devienne une solution d'exception.

Plus de cinq années se sont écoulées depuis l'adoption du décret du 10 juillet 1984; le

moment paraît venu de faire un premier bilan, et plus largement, de créer une commission permanente chargée de rassembler les informations sur la façon dont les mesures prévues par les divers articles de ce décret sont appliquées et sur les moyens de les développer et de les améliorer.

En fait, lorsque l'on constate dans un pays, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, que chaque année il y a encore toujours plusieurs milliers d'avortements, il faut reconnaître qu'il reste beaucoup à faire: sur le plan de l'information relative aux méthodes contraceptives et à la vie affective en général, et sur le plan de l'information sociale, de l'aide et de l'assistance aux mères et aux familles.

Un projet déposé récemment par l'Exécutif sur « les services d'aide précoce », est un exemple qui mérite d'être mis en évidence; il tend à organiser l'accompagnement psychologique et social des parents en état de détresse à la suite de la naissance d'un enfant handicapé et à apporter à cet enfant une aide éducative individuelle.

Mais il est encore bien d'autres améliorations à programmer avant qu'on ne puisse dire que notre société reconnaît à l'enfant — y compris à l'enfant handicapé — la place qui lui revient.

Nous pensons aussi que l'information doit être étendue à tous les aspects de la vie sexuelle et affective, englobant les aspects psychologiques du couple, la contraception sous toutes ses formes y compris naturelle, la grossesse et ses problèmes, les handicaps et les possibilités de correction; qu'elle doit responsabiliser les personnes, qu'elle doit se faire au travers des média audiovisuels et sous forme de campagnes régulières.

C'est dans cette perspective que la présente proposition complétant le décret de juillet 1984, a été pensée. La commission qu'elle tend à créer aura pour objet de faire sortir tous leurs effets aux quatre premiers articles de ce décret de 1984 et en même temps de faire toutes les propositions concernant l'aide familiale et l'aide sociale — devenues responsabilités de notre Etat communautaire.

A. LAGASSE.  
P. LENFANT.

# PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT UNE INFORMATION REGULIERE EN FAVEUR  
D'UNE PARENTE RESPONSABLE FAVORISANT  
AINSI UNE REELLE RESPONSABILISATION DES PERSONNES  
A LA VIE ET A LA PROCREATION ET COMPLETANT  
LE DECRET DU 10 JUILLET 1984 RELATIF  
A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE  
AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES,  
DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION  
ET A LA PARENTE RESPONSABLE

## Article 1<sup>er</sup>

Au décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable, il est ajouté un article 6 rédigé comme suit :

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une « commission de la parenté responsable » chargée de donner son avis sur les mesures d'aide, d'information et d'assistance aux familles, dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable et d'organiser l'éducation à la vie affective et sexuelle.

§ 2. La commission est composée de 18 membres, désignés par l'Exécutif dans le respect des équilibres philosophiques et idéologiques.

Elle comprend :

1<sup>o</sup> deux docteurs en médecine, gynécologue ou généraliste, francophones, en exercice;

2<sup>o</sup> deux avocats francophones;

3<sup>o</sup> deux licenciés en psychologie ou en sciences familiales et sexologiques, en exercice;

4<sup>o</sup> deux enseignants membres du Conseil de l'Education et de la Formation;

5<sup>o</sup> deux personnalités particulièrement compétentes dans le domaine de la santé publique ou de la politique familiale;

6<sup>o</sup> un représentant de l'Office de la Naisance et de l'Enfance;

7<sup>o</sup> un représentant de la Cellule permanente éducation pour la santé;

8<sup>o</sup> six membres des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

En outre, l'Exécutif désigne deux représentants qui siègent à cette commission avec voix consultative.

Les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans; le mandat est renouvelable. L'Exécutif désigne parmi les membres de la commission, un président et trois vice-présidents.

L'Exécutif détermine le montant des jetons de présence. Les membres ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de parcours suivant les normes fixées par l'Exécutif.

Le secrétariat est assuré par un agent de la Communauté française.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

§ 3. Cette commission, en respectant l'anonymat, fait connaître son avis, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif sur :

a) la diffusion des informations juridiques, techniques et médicales à donner, dans les établissements de soin, par les médecins et le personnel paramédical aux personnes qui en font la demande dans le domaine de la contraception ou de la parenté responsable;

b) les renseignements à donner par les médecins et le personnel paramédical qui, pour des raisons de conscience, estiment ne pas pouvoir fournir les informations sollicitées;

c) l'aide technique et médicale nécessaire en cas de difficultés dans le recours à des méthodes contraceptives qui est apportée aux femmes en détresse;

d) la diffusion, en coordination avec les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, d'informations relatives aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et

la contraception, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale organisés dans les établissements scolaires;

*e)* le fonctionnement des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

*f)* le fonctionnement des maisons maternelles et la façon dont la réinsertion socioprofessionnelle y est développée;

*g)* les informations à donner par les médecins aux femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse en ce qui concerne les risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt en raison de l'IVG ainsi que sur la manière de s'assurer de la détermination de la femme à faire pratiquer une IVG.

*h)* l'information des femmes en matière de contraception assurée par les médecins qui pratiquent l'IVG ou d'autres personnes qualifiées des établissements de soins;

*i)* la formation du conseiller conjugal.

§ 4. La commission est également chargée de faire toutes suggestions concernant les mesures à prendre en vue de favoriser :

*a)* la parenté responsable, l'éducation sexuelle, affective et familiale, notamment par des informations sur tous leurs aspects en particulier dans le cadre des maisons maternelles;

*b)* l'accueil des femmes et des couples en difficulté face à une grossesse non prévue, notamment en améliorant les informations sur les aides existantes et en encourageant les

actions en faveur de la réinsertion économique et sociale des mères;

*c)* le développement d'une politique dynamique destinée à accompagner les femmes et les couples qui décident de mettre au monde un ou des enfants et favorisent l'accueil de l'enfant;

*d)* la qualité de l'accueil de l'enfant à naître.

La commission propose dans ce sens l'organisation de campagnes régulières d'information, de sensibilisation, de responsabilisation à la vie et à la procréation via les médias audiovisuels.

§ 5. La commission adresse annuellement un rapport sur ses activités au Conseil de la Communauté française.

## Art. 2

Les articles 14, 15 et 16 du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale sont abrogés.

A. LAGASSE.  
P. LENFANT.  
L. ONKELINX.  
X. WINKEL.  
J. GOL.